Convention collective de travail du 1^{er} février 2022 visant à rectifier l'article 4 de la convention collective de travail du 9 novembre 2021 concernant la mise au travail de groupes à risque

Article 1

La présente convention collective de travail est conclue en application du Titre XIII, Chapitre VIII, Section 1er, de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) (MB du 28 décembre 2006) et de l'Arrêté Royal du 19 février 2013 portant exécution de l'article 189, alinéa 4 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) (MB du 8 avril2013) tel que modifié par l'Arrêté Royal du 19 avril 2014 (MB du 6 mai 2014).

La présente convention collective de travail s'applique:

- aux entreprises de travail intérimaire, visées à l'article 7,1° de la Loi du 24 juillet 1987 concernant le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, à l'exclusion des entreprises de travail intérimaire disposant d'un agrément pour exercer des activités dans le cadre de la commission paritaire de la construction (C.P. 124);
- aux travailleurs intérimaires, visés à l'article 7,3° de la loi susmentionnée du 24 juillet 1987, qui sont occupés par les entreprises de travail intérimaire, à l'exclusion des intérimaires qui sont occupés par une entreprise de travail intérimaire disposant d'un agrément pour exercer des activités dans le cadre de la commission paritaire de la construction (C.P. 124).

Article 2

L'article 4 de la convention collective de travail du 9 novembre 2021 concernant la mise au travail de groupe à risque (n° d'enregistrement 169134/CO/322) est rectifié et remplacé par l'article suivant :

« Article 4

La cotisation de 0,10% prévue à l'article 3 est utilisée pour toutes les catégories de groupes à risque prévues à l'article 2 de la présente convention collective de travail.

Sur cette cotisation, un pourcentage de 0,05% sera réservé aux jeunes de moins de 26 ans. Il s'agit plus précisément des jeunes inoccupés et des jeunes qui travaillent depuis moins d'un an et étaient inoccupés au moment de leur entrée en service et des jeunes ayant une aptitude au travail réduite. »

Article 3

La présente convention collective de travail rectifie, à compter du 1^{er} janvier 2021, l'article 4 de la convention collective de travail du 9 novembre 2021, conclue au sein de la Commission paritaire pour le travail intérimaire et les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité, concernant la mise au travail de groupes à risque (déposée le 16 décembre 2021 sous le numéro d'enregistrement 169134/CO/322).

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Elle est conclue pour une durée déterminée et cessera ses effets au 31 décembre 2022.